Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 61542

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-42-61542

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Commerces et services de proximité.			c1a																				
Commerces de détail général.				c1b																			
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement.					c2b																		
Commerces d'hébergement et de congrès.						c2c																	
Commerces de restauration.							c2d																
Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant.								c3a															
Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).									c3b														
Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).										c3c													
Vente au détail de biens d'équipement et les services connexes.											c4a												
Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds.												c4b											
Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles.													c4c										
Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements.														c4d									
Ateliers de métiers spécialisés.															c4e								
Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits.																c4f							
Transport, camionnage et entrepôts.																	c4g						
Débits de boisson et danse.																		c5a					
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.																			p1a				
Établissement relié aux affaires publiques.	1000, 1003, 1001																			p2e			
Services administratifs, financiers et immobiliers.	1000, 1003, 1001																				S1		
Services personnels.																					S2		
Services professionnels et sociaux.	1000, 1003, 1001																					S3	
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
Commerce présentant des spectacles à caractère érotique.		5824															★						
Vente au détail de boissons alcoolisées (SAQ)		5921		★																			
Vente de produits issus de la culture du canabis.		5990		★																			
Ciné-parc		7213			★																		
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35		35	35	30	353
Profondeur (mètre)	min.		30	60	60	60	30	30	30	60	60	60	60	60	30	60	60	30		60	30	30	30
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	2100	2100	1050	1050	1050	2100	2100	2100	2100	2100	1050	2100	2100	1050		2100	1050	900	1050
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		13	15	15	15	13	15	15	15	15	15	15	15	13	15	15	13		15	13	13	13
Latérale 1 (mètre)	min.		4	6	6	8	4	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	4		6	4	4	4
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	8	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6		6	6	6	6
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	15	15	15	13	15	15	15	15	15	15	15	13	15	15	13		15	13	13	13
Arrière (mètre)	min.		8	10	10	15	8	8	8	15	15	15	15	15	8	15	15	8		10	8	8	8
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	15	15	15	8	8	8	15	15	15	15	15	13	15	15	8		15	8	8	8
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3		1/2	1/3	1/3	1/0
Largeur (mètre)	min.		6	8	10	10	8	6	6	10	10	10	10	10	8	10	10	8		8	8		8
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	80	100	100	80	36	36	100	100	100	100	100	80	100	100	80		80	80		80
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
La hauteur totale minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 6,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1000	Le nombre de bâtiment contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, est contingenté à 1 seul bâtiment.
1001	L'agrandissement d'un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes : • La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de : - 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est inférieure à 300 mètres carrés; - 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est comprise entre 300 et 900 mètres carrés; - 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est supérieure à 900 mètres carrés; • Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1003	La superficie totale combinée de l’ensemble des usages assujettis à cette disposition particulière ne doit pas excéder 2000 mètres carrés

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2016-29	ARS-606	2016-05-12
VS-RU-2018-76	ARS-1111	2018-08-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12
VS-RU-2025-110	ARS-1717	2025-12-02

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 61542

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-42-61542

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																						
Services particuliers.			S4																					
Services éducatifs à but lucratif.				S5																				
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																							
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																								
Commerce présentant des spectacles à caractère érotique.		5824																						
Vente au détail de boissons alcoolisées (SAQ)		5921																						
Vente de produits issus de la culture du canabis.		5990																						
Ciné-parc		7213																						
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Détachée (isolée)			★	★																				
5- NORMES DE LOTISSEMENT																								
5-1- TERRAIN																								
Largeur (mètre)	min.		35	30																				
Profondeur (mètre)	min.		30	30																				
Superficie (mètre carré)	min.		1050	900																				
6- NORMES DE ZONAGE																								
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Avant (mètre)	min.		13	13																				
Latérale 1 (mètre)	min.		4	4																				
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6																				
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	13																				
Arrière (mètre)	min.		8	8																				
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8																				
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3																				
Largeur (mètre)	min.		8	5																				
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		80	50																				
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
La hauteur totale minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 6,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1000	Le nombre de bâtiment contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, est contingenté à 1 seul bâtiment.
1001	L'agrandissement d'un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes : • La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de : - 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est inférieure à 300 mètres carrés; - 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est comprise entre 300 et 900 mètres carrés; - 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est supérieure à 900 mètres carrés; • Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone
1003	La superficie totale combinée de l'ensemble des usages assujettis à cette disposition particulière ne doit pas excéder 2000 mètres carrés

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2016-29	ARS-606	2016-05-12
VS-RU-2018-76	ARS-1111	2018-08-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12
VS-RU-2025-110	ARS-1717	2025-12-02